

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents ;

2° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

3° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

4° les fonctions du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues à la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (2006, c. 57), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

5° la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), et ce, conformément à l'article 174 de cette loi ;

6° la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1), et ce, conformément à l'article 98 de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 299-2007 du 19 avril 2007.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51024

Gouvernement du Québec

### **Décret 1154-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT la ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Justice les responsabilités suivantes :

1° l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1), et ce, conformément à l'article 104 de cette loi ;

2° l'application du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et des lois constituant les ordres professionnels, et ce, conformément à l'article 197 de ce code ;

3° l'application de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (L.R.Q., c. D-12.1), et ce, conformément à l'article 15 de cette loi ;

4° la lutte contre l'homophobie, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 611-2008 du 18 juin 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51025

Gouvernement du Québec

### **Décret 1155-2008, 18 décembre 2008**

CONCERNANT le ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre des Relations internationales la responsabilité de l'application des dispositions législatives et les fonctions et responsabilités suivantes :

1° la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), relativement à l'action humanitaire internationale et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

2° la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 178-2005 du 9 mars 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

51026